# Responsabilit $\tilde{A}$ © d $\hat{a}$ $\in$ TMun portail d $\hat{a}$ $\in$ TMactualit $\tilde{A}$ ©s du fait de commentaires d $\hat{a}$ $\in$ TMinternautes

# **Description**

CEDH, Grande Chambre, 16 juin 2015, Delfi c. Estonie, n° 64569/09

Dans un arrÃ<sup>a</sup>t du 16 juin 2015, la Cour européenne des droits de lâ€<sup>TM</sup>homme (CEDH) valide la condamnation dâ€<sup>TM</sup>un portail dâ€<sup>TM</sup>actualités pour certains commentaires postés par des internautes. Elle estime quâ€<sup>TM</sup>l nâ€<sup>TM</sup>y a pas eu, de ce fait, violation du principe de liberté dâ€<sup>TM</sup>expression consacré par lâ€<sup>TM</sup>article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de lâ€<sup>TM</sup>homme et des libertés fondamentales.

Se référant pourtant aussi bien aux dispositions de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 (dite « commerce électronique »), adoptée au sein de l'Union européenne, qu'à la législation estonienne qui, de manière concordante, énoncent un principe de responsabilité conditionnelle ou limitée des prestataires techniques des services de communication au public en ligne, la Cour entretient la confusion entre la fonction d'éditeur et celle de prestataire technique. Elle retient alors la responsabilité dudit « portail ».

La compréhension et l'appréciation de la présente décision conduisent à faire brièvement rappel des textes en vigueur, avant, en l'occurrence,d'en considérer l'application.

### Textes en vigueur

Tant les textes europ $\tilde{A}$ ©ens que les textes nationaux  $\tilde{A}$ ©noncent, au nom des garanties de la libert $\tilde{A}$ © d $\hat{a}$  $\in$ TM expression, le principe d $\hat{a}$  $\in$ TM une responsabilit $\tilde{A}$ © conditionnelle ou limit $\tilde{A}$ ©e des prestataires techniques de l $\hat{a}$  $\in$ TM internet.

# Texte européen

Le texte europ $\tilde{A}$ ©en fondamental est, en la mati $\tilde{A}$ re, la directive du 8 juin 2000. C $\hat{a}$ €TMest  $\tilde{A}$  elle que, bien que relevant de l $\hat{a}$ €TMautre organisation europ $\tilde{A}$ ©enne, se r $\tilde{A}$ ©f $\tilde{A}$ re ici la CEDH.

Pour justifier le r $\tilde{A}$ ©gime de responsabilit $\tilde{A}$ © conditionnelle ou limit $\tilde{A}$ ©e qu $\hat{a}$  $\in$ TMelle fonde, la directive  $\tilde{A}$ ©nonce que  $\hat{A}$ « les  $d\tilde{A}$ ©rogations en mati $\tilde{A}$ "re de responsabilit $\tilde{A}$ ©  $pr\tilde{A}$ ©vues  $\hat{A}$ » par elle  $\hat{A}$ « ne couvrent que les cas o $\tilde{A}^I$  l $\hat{a}$  $\in$ TMactivit $\tilde{A}$ © du prestataire de services

[â€] est limitée au processus technique d'exploitation et de fourniture d'un accès à un réseau de communication sur lequel les informations fournies par des tiers sont transmises ou stockées temporairement, dans le seul but d'améliorer l'efficacité de la transmission ». Il faut, pour cela, que cette activité revête « un caractère purement technique, automatique et passif, qui implique que le prestataire de services [â€] n'a pas la connaissance ni le contrà le des informations transmises ou stockées ».

En application de ce principe,  $\hat{sa} \in \mathbb{T}^M$  agissant des activit $\tilde{A} \otimes s$  d $\hat{a} \in \mathbb{T}^M \hat{A} \otimes s$  de  $\hat{b} \in \mathbb{T}^M \hat{a} \otimes s$  de cette directive dispose que  $\hat{A} \otimes s$  les Etats membres veillent  $\tilde{A}$  ce que, en cas de fourniture d $\hat{a} \in \mathbb{T}^M \hat{a} \otimes s$  no destinataire lutilisateur] de service, le prestataire ne soit pas responsable des informations stock $\tilde{A} \otimes s$  la demande d $\hat{a} \in \mathbb{T}^M \hat{a} \otimes s$  no destinataire du service  $\tilde{A}$  condition que le prestataire n $\hat{a} \in \mathbb{T}^M \hat{a} \otimes s$  le moment connaissance de l $\hat{a} \in \mathbb{T}^M \hat{a} \otimes s$  ou de l $\hat{a} \in \mathbb{T}^M \hat{a} \otimes s$  no lilicites  $\hat{a} \in \mathbb{T}^M \otimes s$  le moment o $\hat{A}^I$  il a de telles connaissances, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l $\hat{a} \in \mathbb{T}^M \otimes s$  celle-ci impossible  $\hat{A} \otimes s$ .

Ces principes doivent être « transposés » par les législations nationales qui doivent s'y conformer.

#### Textes nationaux

Comme la loi française du 21 juin 2004 pour la confiance dans lâ $\in$ <sup>TM</sup>économie numérique, dite « LCEN », la loi estonienne, en cause en cette affaire, énonce que, «Â en cas de fourniture dâ $\in$ <sup>TM</sup>un service consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service, le prestataire du service nâ $\in$ <sup>TM</sup>est pas responsable des informations stockées à la demande dâ $\in$ <sup>TM</sup>un destinataire du service à condition quâ $\in$ <sup>TM</sup>il nâ $\in$ <sup>TM</sup>ait pas effectivement connaissance de la teneur de lâ $\in$ <sup>TM</sup>information » ou « quâ $\in$ <sup>TM</sup>il agisse promptement dà squâ $\in$ <sup>TM</sup>il prend connaissance ou conscience de tels faits pour retirer ou bloquer le contenu concerné ».

Est-ce une exacte application de ces dispositions qui a été faite en l'espÃ"ce ?

# Application en l'espèce

De ces textes, il convient de considérer pareillement l'application nationale et l'application européenne retenant la responsabilité du portail.

## Application nationale

Dans la présente affaire, les juridictions estoniennes ont considéré que les activités du service,

lorsqu'il publie les commentaires des internautes, ne revêtent « pas un caractÔre purement technique, automatique et passif » ; que son objectif « n'est pas simplement la prestation d'un service d'intermédiaire » ; qu'il «a intégré la zone de commentaires dans son portail d'actualités, invitant les visiteurs du site à enrichir les actualités de leurs propres jugements et opinions Â»Â ; qu'il «appelle activement les internautes à commenter les actualités » ; que ses « revenus tirés des publicités Â» dépendent du nombre de commentaires et de visites ; que « la publication de commentaires représente », pour lui, « un intérÃ⁴t économique » ; que le fait qu'il ne les rédige pas lui-même ne signifie pas qu'il «n'ait pas de contrà le sur la zone des commentaires » ; qu'il« fixe les rà "gles auxquelles cette zone est soumise » ; qu'il peut « choisir quels commentaires seront publiés et lesquels ne le seront pas ». Les juridictions estoniennes en ont conclu que « les circonstances excluant la responsabilité énoncées » par la loi nationale « ne s'appliquent pas ».

Confirmant cette analyse, c'est dans le même sens que statue la Cour européenne.

# Application européenne

En cette affaire, la société estonienne en cause faisait valoir que, sâ $\in$ <sup>TM</sup>agissant du « contenu généré par les internautes », il suffit, pour échapper à la mise en jeu de sa responsabilité, que « lâ $\in$ <sup>TM</sup>hébergeur retire promptement le contenu illicite dÃ"s lors quâ $\in$ <sup>TM</sup>il a connaissance de son illicéité ». Dans le cas contraire, on aboutirait « Ã ce que lâ $\in$ <sup>TM</sup>intermédiaire, qui se trouverait incité à pécher par excÃ"s de prudence afin de ne pas risquer de voir sa responsabilité engagée, impose des restrictions arbitraires à la liberté dâ $\in$ <sup>TM</sup>expression des commentateurs ».

Pour la Cour européenne, il convient de laisser la possibilité, pour les personnes qui s'estiment  $1\tilde{A} \odot s\tilde{A} \odot es$ ,  $\hat{A} \ll \hat{A} d\hat{a} \in \mathbb{T}^{M}$  engager une action en responsabilit $\tilde{A} \odot de$  nature  $\tilde{A}$  constituer un recours effectif », face notamment à l'anonymat des auteurs des messages. Elle relÃ"ve que les juridictions estoniennes ont considéré que, « en raison de l'intérêt économique que représente pour eux la publication de commentaires, aussi bien lâ $\in$ TM $\tilde{A}$ Oditeur de publications imprim $\tilde{A}$ Oes que l'exploitant d'un portail internet sont les publicateurs/révélateurs de ces commentaires en qualité de professionnels Â». Elle ne voit pas « de raison de remettre en question la distinction  $\tilde{A}$ ©tablie par les juges  $\hat{A}$ » estoniens. Elle consid $\tilde{A}$ "re que  $\hat{A}$ «  $l\hat{a}$ €™affaire concerne les  $\hat{A}$ « $\hat{A}$  devoirs et responsabilit $\tilde{A} \odot s\hat{A} \hat{A}$ », au sens de lâ $\in$ <sup>TM</sup>article 10 de la Convention, qui incombent aux portails  $d\hat{a} \in \mathbb{T}^{M}$  actualit $\tilde{A} \otimes s$  sur internet lorsqu $\hat{a} \in \mathbb{T}^{M}$  ils fournissent,  $\tilde{A}$  des fins commerciales, une plate-forme  $destin\tilde{A} \odot e$   $\tilde{A}$  la publication de commentaires  $\tilde{A} \odot manant$   $d\hat{a} \in \mathbb{T}^{M}$  internautes sur des informations précédemment publiées ». Elle relÃ"ve la différence de vues entre la requérante, qui « estime quâ $\in$ TMelle devrait  $\tilde{A}^a$ tre qualifi $\tilde{A}$ ©e dâ $\in$ TMinterm $\tilde{A}$ ©diaire pour ce qui est des commentaires  $d\tilde{A} \odot pos\tilde{A} \odot s$  par des tiers  $\hat{A}$ », et les autorit $\tilde{A} \odot s$  nationales qui pensent  $\hat{A}$ « $\hat{A}$  quâ $\in TM$  elle doit  $\tilde{A}$  tre considérée comme un éditeur de médias ». Elle conclut que les juridictions estoniennes ont « suffisamment  $\tilde{A}$ Otabli que le  $r\tilde{A}$  le jou $\tilde{A}$ O par la soci $\tilde{A}$ Ot $\tilde{A}$ O requ $\tilde{A}$ Orante dans la publication des commentaires relatifs  $\tilde{A}$  ses articles paraissant sur le portail dâ $\in$ TMactualit $\tilde{A}$ ©s

[â€|] avait  $d\tilde{A}$ © pass $\tilde{A}$ © celui  $d\hat{a}$ €<sup>TM</sup>un prestataire passif de services purement techniques  $\hat{A}$ ». Bien que – sinon parce que – un certain nombre de mesures de surveillance et de contr $\tilde{A}$ 'le des commentaires aient  $\tilde{A}$ ©t $\tilde{A}$ © mises en  $\hat{A}$ "uvre dans ce cas particulier, la CEDH estime que  $\hat{A}$ « les Etats contractants peuvent  $\tilde{A}$  tre fond $\tilde{A}$ ©s  $\tilde{A}$  juger des portails  $d\hat{a}$ €<sup>TM</sup>actualit $\tilde{A}$ ©s sur internet responsables sans que cela  $n\hat{a}$ €<sup>TM</sup>emporte violation de l $\hat{a}$ €<sup>TM</sup>article 10 de la Convention, si ces portails ne prennent pas des mesures pour retirer les commentaires clairement illicites sans  $d\tilde{A}$ ©lai apr $\tilde{A}$ "s leur publication  $\hat{A}$ ». Elle juge que  $\hat{A}$ « la  $d\tilde{A}$ ©cision des juridictions internes de tenir la soci $\tilde{A}$ © $t\tilde{A}$ 0 requ $\tilde{A}$ 0 rante pour responsable reposait sur des motifs pertinents et suffisants  $\hat{A}$ » et, en cons $\tilde{A}$ 0 quence, qu $\hat{a}$ €<sup>TM</sup> $\hat{A}$ « il  $n\hat{a}$ €<sup>TM</sup>y a pas eu violation de  $l\hat{a}$ €<sup>TM</sup>article 10 de la Convention  $\hat{A}$ ».

Est-ce parce que, comme elle le rel $\tilde{A}$ "ve elle-m $\tilde{A}$ ame,  $\hat{A}$ « $\hat{A}$   $c\hat{a}$  $\in$ TMest la premi $\tilde{A}$ "re fois qu $\hat{a}$  $\in$ TMelle est appel $\tilde{A}$ ©e  $\tilde{A}$  examiner un grief s $\hat{a}$  $\in$ TMinscrivant dans ce domaine d $\hat{a}$  $\in$ TMinnovation technologique en  $\tilde{A}$ ©volution  $\hat{A}$ » que la CEDH valide la condamnation prononc $\tilde{A}$ ©e  $\tilde{A}$  l $\hat{a}$  $\in$ TMencontre d $\hat{a}$  $\in$ TMun tel portail d $\hat{a}$  $\in$ TMactualit $\tilde{A}$ ©s? Compte tenu de la rapide  $\tilde{A}$ 0volution des techniques de communication et de leurs usages, sans doute conviendrait-il de mieux identifier les fonctions exerc $\tilde{A}$ 0es par chacun et d $\hat{a}$  $\in$ TMy adapter les textes relatifs  $\tilde{A}$  la d $\tilde{A}$ 0termination des personnes responsables des messages ainsi diffus $\tilde{A}$ 0s.

## Categorie

1. Droit

date créée 19 janvier 2016 Auteur emmanuelderieux